

AGISSEMENTS SEXISTES, DE QUOI PARLE-T-ON ?

« Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

Article L1142-2-1 du code du travail et article L131-3 du code général de la fonction publique.

LES DIFFÉRENTES FORMES D'AGISSEMENTS SEXISTES

NON SEXISME

Propos, actes et comportements qui ne se basent pas sur :

- les stéréotypes de sexe et de l'orientation sexuelle ;
- la répartition traditionnelle des rôles entre les femmes et les hommes ;
- la hiérarchisation d'un sexe par rapport à un autre.

Réf : rapport du Conseil Supérieur de l'Égalité Professionnelle sur le sexe dans le monde du travail (2015)

SEXISME DIT « BIENVEILLANT »

Agissement sexiste du type :

- propos paternalistes ou appellations familières ;
- compliments appuyés sur le physique, la tenue ou le comportement ;
- valorisation de compétences soit disant complémentaires renvoyant aux stéréotypes de sexe.

Réf : article L.1142-2-1 /code du travail - agissement lié au sexe, ayant pour objet ou effet de porter atteinte à la dignité ou créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant, offensant

SEXISME MASQUÉ



Agissement sexiste du type :

- blagues, humour sexiste ;
- répartition des tâches selon les stéréotypes de sexe ;
- exclusion de certaines tâches ou actions.

Réf : article L.1142-2-1 /code du travail - agissement lié au sexe, ayant pour objet ou effet de porter atteinte à la dignité ou créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant, offensant

SEXISME HOSTILE



Agissement sexiste du type :

- manifestations d'irrespect ou de mépris, injures ;
- propos dégradants, dévalorisants ou infériorisants, dénigrement des compétences ou des capacités ;
- remarques culpabilisantes sur les responsabilités familiales.

Réf : article L.1142-2-1 /code du travail - agissement lié au sexe, ayant pour objet ou effet de porter atteinte à la dignité ou créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant, offensant

Données issues du jeu pédagogique « sexe sans façons » créé et produit par l'ANACT

EXEMPLES D'AGISSEMENTS SEXISTES

Alix salue sa collègue



« Salut poulette, comment ça va ? »

Sexisme bienveillant, appellation familiale qui fait subir à l'individu une forme de « paternalisme ».

Ce matin, Charlie complimente Léa

« Elle est vraiment chouette ta veste ! »

Non sexiste, renvoie à l'objet porté et non à la personne, commentaire occasionnel.

Lors d'une réunion, Noa lance



« Heureusement que je prends des notes, c'est bien connu : les hommes ne savent pas faire deux choses à la fois ! »

Sexisme masqué, sous forme de blague, référence à la répartition des tâches selon les stéréotypes de sexe.

De retour de son congé maternité, Emma échange avec son chef de service qui affirme

« Maintenant que tu es devenue maman, j'imagine qu'on ne peut plus compter sur toi les mercredis ? »

Sexisme hostile, propos dévalorisant et remarque sur les responsabilités familiales.

EST-CE QUE CELA TOUCHE UNIQUEMENT LES FEMMES ?

Non, des hommes peuvent être victimes de rejet, de moquerie et de discrimination parce qu'ils ne se conforment pas aux normes et attendus assignés, par exemple : un homme qui prend un congé enfant malade ou qui adapte ses horaires pour s'occuper de ses enfants.

Mais, les agissements sexistes touchent principalement les femmes. D'après le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, **9 femmes sur 10** ont déjà adopté des stratégies d'évitement pour éviter des actes sexistes sur leur lieu de travail.

QUE FAIRE SI VOUS ÊTES VICTIME OU TÉMOIN ?

Il est conseillé de vous rapprocher des acteurs et actrices suivants afin de bénéficier d'un accompagnement :

- le ou la responsable hiérarchique ;
- la médecine du travail et/ou les infirmiers et les infirmières ;
- les assistants et les assistantes de service social ;
- les conseillers et les conseillères de prévention ;
- la mission égalité professionnelle ;
- saisir le dispositif de signalement via l'adresse mail : discriminations-violences@ac-reims.fr.

En fonction de la situation, il est possible de déposer plainte auprès d'un commissariat de police, d'une gendarmerie ou par courrier adressé au procureur de la République.